

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°20-125

ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT RESTRICTION DES HORAIRES D'OUVERTURE DES EPICERIES ET SUPERETTES DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU VIRUS COVID-19

Le Maire de la Commune de SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2 et suivants,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du covid-19,

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU le mail du commissariat de police en date du 25 mars 2020,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures appropriées pour assurer le bon ordre, la salubrité, l'hygiène et la sécurité publique, notamment prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées,

CONSIDERANT la situation sanitaire exceptionnelle liée à la pandémie du Covid-19 et l'urgence qui en découle,

CONSIDERANT que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 14 mars 2020, le gouvernement a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus au niveau 3,

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 et de sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus Covid-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie,

CONSIDERANT que les forces de sécurité intérieure ont constaté que l'ouverture de nuit de plusieurs épiceries et supérettes a entraîné de nombreux regroupements, sans respect des mesures de distanciation sociale, de personnes tant à l'intérieur qu'à proximité immédiate de ces établissements, en violation des mesures réglementaires visées ci-dessus,

CONSIDERANT que ces attroupements sont de nature à favoriser la diffusion du virus covid-19 et que ces infractions peuvent entraîner une accélération de la propagation de l'épidémie covid-19,

CONSIDERANT que, en raison de l'aggravation de la situation sanitaire et de ces circonstances locales particulières, et dans le seul objectif de santé publique, seules des mesures encore plus strictes sont de nature à prévenir la propagation du virus covid-19,

CONSIDERANT qu'il importe ainsi de restreindre sur le territoire de la commune les heures d'ouverture des épiceries et supérettes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les épiceries et supérettes situés sur le territoire de la commune doivent fermer entre 20h30 et 06h00 à compter de ce jour, et jusqu'au 15 avril 2020.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entre en vigueur le jeudi 26 mars 2020.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier ou agent de la force publique ou agent assermenté, habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur, les contrevenants s'exposant aux amendes, poursuites et conséquences administratives éventuelles prévues en l'espèce.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire et Madame le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les panneaux administratifs de la Commune.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
- Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau,
- Madame le Commissaire de Police de Sainte-Geneviève-des-Bois,

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois, le 26 mars 2020.

Frédéric PETITTA

Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois
Vice-président de Cœur d'Essonne Agglomération

